



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 64160

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des ostéopathes concernant leur statut professionnel. En effet, un groupe de travail, présidé par le professeur Nicolas, a été constitué en juillet 1999, avec pour mission de déterminer l'intérêt d'une reconnaissance de l'ostéopathie et de dégager les conditions, notamment en termes de formation des professionnels, dans lesquelles un haut degré de sécurité pourrait être garanti à leurs patients. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre suite à ce rapport.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professionnels concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, une disposition du projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64160

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4065

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 323